

Gouvernement du Québec

Décret 929-2007, 24 octobre 2007

CONCERNANT M^e André Brochu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 des conditions d'emploi de M^e André Brochu comme membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail, annexées au décret numéro 630-2005 du 23 juin 2005, soit remplacé par le suivant :

«En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, au salaire qu'il avait comme membre, président et directeur général de la Commission. Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6. De plus, l'article 3.3 continuera de s'appliquer.».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48888

Gouvernement du Québec

Décret 930-2007, 24 octobre 2007

CONCERNANT l'institution par le Musée des beaux-arts de Montréal d'un régime d'emprunts à long terme, auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que s'ils sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent faire des emprunts de deniers sur le crédit du Musée;

ATTENDU QUE ce même article prévoit qu'un tel règlement requiert l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1345-2002 du 20 novembre 2002, le gouvernement a autorisé la désignation du Musée des beaux-arts de Montréal à titre d'«organisme public» pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01);

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal prévoit contracter des emprunts à long terme auprès de Financement-Québec, jusqu'à concurrence d'un montant total de 808 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2007;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal désire à cet effet instituer un régime d'emprunts lui permettant de contracter des emprunts à long terme auprès de Financement-Québec;

ATTENDU QUE l'assemblée générale du Musée des beaux-arts de Montréal a adopté le 25 septembre 2007 un règlement, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, instituant un régime d'emprunts à long terme lui permettant d'effectuer des emprunts à long terme auprès de Financement-Québec jusqu'à concurrence d'un montant total de 808 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2007;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal désire que ce règlement soit autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal instituant un régime d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts à long terme projetés doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée des beaux-arts de Montréal et Financement-Québec, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE l'assemblée générale du Musée des beaux-arts de Montréal demande également au gouvernement de l'autoriser à consentir, en faveur de Financement-Québec, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions pour les emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité et à conclure à cette fin des actes d'hypothèque mobilière;